



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du parking P5 »
sur la commune de Colombier-Saugnieu**

(Département du Rhône)

**Décision n° 2016-ARA-DP-00111
G 2016-3193**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 13/12/2016

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension du parking P5, sur la commune de Colombier-Saugnieu, reçue le 15/11/2016, considérée complète le 20/11/2016 et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00111 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 novembre 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 09 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à étendre le parking P5 pour créer environ 900 places de stationnement en complément des 6800 places existantes, sur une surface supplémentaire de 24 000 m² ;
- qui nécessite des travaux de démolition, de terrassement, de réalisation du réseau d'eaux pluviales et de raccordement à l'existant, de réalisation d'éclairage, d'espaces verts et de clôture ;
- qui relève de la rubrique 40°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein de l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry, sur la commune de Colombier-Saugnieu ;
- en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que le projet est situé dans une enclave de taille modérée et sans fonction environnementale identifiée, entre d'immenses zones de stationnement existantes et une voirie principale d'accès à l'aéroport ;

Considérant que le projet se situe dans la ZAD renouvelée en 2016, et en zone U « aeroZPE », autorisant les occupations du sol ayant un lien avec les activités « aéroportuaire et ferroviaire » et qu'il propose un aménagement optimisant le foncier ;

Considérant que le projet ne générera pas de flux supplémentaire important susceptible d'avoir des effets significatifs en termes de circulation et que la gestion du trafic routier sur les voies de desserte de la plateforme aéroportuaire a fait l'objet d'une réflexion d'ensemble de la part du concessionnaire « Aéroport de Lyon » ;

Considérant que le projet est annoncé comme répondant aux exigences en termes de récupération des eaux de ruissellement avec la réalisation d'un réseau de raccordement sur celui existant ;

Considérant, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Extension du parking P5** », sur la commune de Colombier-Saugnieu, dans le département du Rhône, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00111, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

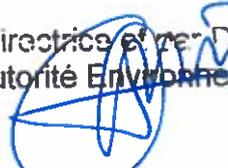
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la Directrice et ses Délégués,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03